ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Changement de NEPH en cas d'usurpation d'identité

Question écrite n° 1996

Texte de la question

M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de modification du numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé (NEPH) en cas d'usurpations d'identité répétées liées à un permis de conduire. Le numéro NEPH, attribué de manière unique à chaque titulaire du permis de conduire, est utilisé tout au long de la vie pour les démarches relatives à celui-ci, incluant la délivrance des documents, la gestion des points et les demandes de duplicata. Toutefois, ce numéro, associé aux informations personnelles de l'individu, peut devenir une cible en cas d'usurpation d'identité, ce qui peut entraîner des complications administratives graves, telles que des pertes de points injustifiées ou attribution de contraventions non commises par le titulaire légitime du titre. Il est à noter que, selon les données du ministère de l'intérieur, plus de 30 000 cas d'usurpation d'identité liés au permis de conduire ont été recensés en 2022, marquant une augmentation par rapport aux années précédentes. Cette problématique est particulièrement préoccupante, car elle met en lumière les failles potentielles du système de gestion des identités et des permis de conduire en France. Si des dispositifs existent pour contester une infraction ou une perte de points injustifiée, il n'apparaît pas clairement qu'une procédure simplifiée de changement de numéro NEPH soit prévue dans le cas où une victime prouverait l'usurpation répétée de son identité. Plusieurs automobilistes ayant rapporté des difficultés à rétablir leur situation administrative après des usurpations d'identité, ces personnes se trouvent confrontées à des démarches longues et complexes pour prouver leur bonne foi et rétablir leur dossier, parfois en recourant à des procédures judiciaires coûteuses et chronophages. Dans un contexte où l'usurpation d'identité, facilitée par la numérisation des démarches administratives, devient un phénomène de plus en plus fréquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre, à titre exceptionnel, le changement de numéro NEPH pour les victimes d'usurpations d'identité avérées et répétées afin de sécuriser leur situation administrative et de limiter les conséquences d'une telle fraude. Par ailleurs, il lui demande si des dispositifs sont à l'étude pour renforcer la sécurité des données personnelles associées au permis de conduire et s'il est envisagé de simplifier les procédures permettant aux usagers de rectifier leur situation en cas de fraude avérée.

Texte de la réponse

L'article L. 223-1 du code de la route prévoit que le retrait de point s'effectue de plein droit lorsque la réalité de l'infraction est établie. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive. Les services du ministère de l'intérieur ne sont pas compétents pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise, cette prérogative relevant de l'autorité judiciaire, en particulier du tribunal de police du lieu où l'infraction a été constatée. C'est pourquoi l'intéressé alléguant être victime d'une usurpation est invité à poursuivre les contestations auprès de l'officier du ministère public compétent à chaque fois qu'il sera désigné comme auteur d'une infraction dont il n'est pas l'auteur. Ces usurpations d'identité interviennent dans la majorité des cas lors de procédures de désignation de conducteur par le titulaire du certificat d'immatriculation. En effet, la correspondance entre le conducteur désigné après l'infraction et le titulaire du permis de conduire à qui est imputé la perte de point

s'effectue uniquement par les données de l'état-civil (nom, prénom, date de naissance), peu importe le numéro ou même la nationalité du permis de conduire saisi. Le changement de numérotation du permis de conduire serait donc totalement inefficace pour prévenir de nouvelles désignations frauduleuses. Afin de lutter contre cette fraude à la désignation, le comité interministériel à la sécurité routière de juillet 2023 a, d'une part, décidé de sanctionner davantage la fraude à la désignation en prévoyant la création d'un délit de désignation frauduleuse, et, d'autre part, prévu la mise en place d'une consignation pour toute désignation d'un conducteur disposant d'un permis étranger. L'ANTAI a également mis en place, à disposition de l'officier du ministère public, des outils de détection des désignations récurrentes sur la même personne désignée. Cette détection sera prochainement élargie aux désignations récurrentes par le même auteur. Enfin, une fiche dédiée aux victimes de désignations abusives a été élaborée avec le parquet de Rennes, pour faciliter leurs démarches de signalement auprès des officiers du ministère public. Elle a été diffusée fin 2024 sur le site internet de l'ANTAI, dans les commissariats et gendarmeries, ainsi que dans les centres d'appel.

Données clés

Auteur : M. Thomas Ménagé
Circonscription : Loiret (4e circonscription) - Rassemblement National
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1996
Rubrique : Administration
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 novembre 2024, page 6040
Réponse publiée au JO le : 3 juin 2025, page 4499